

# LA VENTE ILLICITE DE MÉDICAMENTS (VIM) AU CAMEROUN

**Dr. VANDI Deli**

Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires

# Terme opérationnel

## ► Médicament:

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés **curatives** ou **préventives** à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. (**loi 90/035 du 10 août 1990**)

# Le médicament, monopole du pharmacien

D'après la loi 90/035 du 10 août 1990, sont réservées au pharmacien :

- La **vente** en gros, la vente au détail et toute **délivrance** au public des objets et médicaments destinés à la médecine humaine ; des objets de pansements et tout article présenté comme conformes à la pharmacopée ; des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'Homme ; des produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ; des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et destinés au diagnostic médical ;
- La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée ;
- L'importation, la détention et l'exploitation de tous ces produits.

# Activités entrant dans le cadre de la VIM 1/2

- Vente d'un médicament sans **autorisation légale** ;
- Vente d'un médicament **contrefait, périmé** ou non autorisé ;
- Détention, pour la vente, d'un médicament **falsifié, altéré** ou nuisible à la santé humaine ;

# Activités entrant dans le cadre de la VIM 2/2

- Livraison par les grossistes, de produits pharmaceutiques à des structures hors :
  - Etablissements pharmaceutiques privés de distribution en gros agréés à but lucratif et/ou non lucratif
  - Officines de pharmacie agréées
  - Pharmacies des formations sanitaires publiques ou privées ;
- Importation des produits pharmaceutiques par les pharmacies d'officine **sans** obtention préalable d'une **Autorisation d'importation** du Ministère de la Santé et d'une **Autorisation de Mise sur le Marché**.

# Causes immédiates de la VIM 1/2

- **Faible prévention** de la circulation des médicaments de la rue due elle-même à des insuffisances de la réglementation et de son application, mais aussi du SYNAME et du contrôle aux frontières ;
- Recours élevé aux médicaments illicites, consécutif d'une part à la **faible accessibilité financière et géographique** des populations aux médicaments de qualité, et d'autre part à l'ignorance des populations sur les risques liés à l'utilisation des médicaments d'origine et de qualité non contrôlées ;

# Causes immédiates de la VIM 2/2

- **Faible organisation** de la réponse institutionnelle face à la menace du médicament illicite due à :
  - la faible capacité du système à détecter et à détruire les médicaments illicites
  - la faible coordination des acteurs impliqués dans la lutte contre les faux médicaments
  - l'insuffisance du suivi-évaluation des interventions de lutte

# Quelques incidences de la VIM: **Plan sanitaire**

- Résistances (bactériennes, virales, parasitaires)
- Allergies et intoxications ;
- Échecs thérapeutiques ;
- Insuffisances rénales, cardiaques, hépatiques ;
- Morts fulgurantes

*700.000 à 800.000 décès surviendraient chaque année dans le monde du fait de faux médicaments (représentant de la fondation Chirac lors des deuxièmes assises nationales du médicament et des produits pharmaceutiques, Maroc 23-24 Février 2018)\**

# Quelques incidences de la VIM: **Plan économique**

- Augmentation du coût des traitements
- Affaiblissement des entreprises pharmaceutiques (officines, grossistes, fabricants)
- Frein à l'industrialisation pharmaceutique

# Quelques incidences de la VIM: **Plan social et sécuritaire**

- Atteinte à la propriété intellectuelle ;
- Menace sur les emplois (compression salariale et/dépôt de bilan des entreprises pharmaceutiques) ;
- Risques sociaux et sécuritaires liés à la toxicomanie et à la consommation abusive ou au mésusage de certains médicaments (exemple : Tramadol)

# Disposition légales contre la VIM

- **Loi 2016/007** du 12 Juillet 2016 portant code pénal, **article 258**
- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois (3) millions (3.000.000) de francs, celui qui :
  - Vend un médicament sans y être légalement autorisé ;
  - Vend un médicament contrefait, périmé ou non autorisé ;
  - Détient, pour le vendre, un médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine .

# Politiques et initiatives menées contre la VIM et le trafic de médicaments (1/2)

- **2016** : Prise en compte de la lutte contre la VIM dans le nouveau code pénal ;
- **2016** : Saisie et destruction d'un stock d'une valeur de quatre milliards (4.000.000.000) de francs grâce à l'opération « COBRA » menée par la DGSN et INTERPOLE ;
- **17 juillet 2019** : Lettre circulaire N° D36-26 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique relative aux irrégularités constatées dans le domaine de la distribution en gros des Produits Pharmaceutiques ;
- **17 juillet 2019** : Lettre circulaire N° D36-27 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique relative à l'interdiction d'importation directe des produits pharmaceutiques par les pharmaciens d'officine ;

# Politiques et initiatives menées contre la VIM et le trafic de médicaments (2/2)

- **17 juillet 2019** : Lettre circulaire N° D36-29 du 17 juillet 2019 relative aux irrégularités constatées dans le secteur de la promotion/visite médicale au Cameroun ;
- **18 juillet 2019** : Descente de sensibilisation et de mise en garde effectuée par M. le Ministre de la Santé Publique, auprès d'acteurs de la VIM, relativement aux conséquences sanitaires et aux responsabilités pénales de cette activité ;
- **2019** : concertation multisectorielle ayant abouti à l'élaboration d'un Plan National de Lutte contre les Faux Médicaments (**PlaN-LuFauMed**) ;

# Présentation du **PlaN-LuFauMed**

## ➤ **But**

Contribuer à l'**amélioration** de la santé des populations en garantissant la qualité des produits médicaux et leur accès à moindre coût au Cameroun.

## ➤ **Objectif général**

**Réduire** significativement l'offre et l'utilisation des faux produits pharmaceutiques (contrefaits et illicites) au Cameroun.

# Axes stratégiques du **PlaN-LuFauMed**

- N°1 : **Prévention** de la circulation des faux produits pharmaceutiques
- N°2 : **Réduction** du recours aux produits pharmaceutiques illicites
- N°3 : **Réorganisation** de la réponse institutionnelle de lutte

# Suivi et évaluation de la mise en oeuvre (1/2)

Il est assuré par le Ministère de la Santé Publique, avec la collaboration des administrations partenaires. Ce suivi et cette évaluation sont assurés à chaque strate de la pyramide sanitaire par un organe de pilotage.

➤ Niveau Central :

- **Comité multisectoriel de coordination de la lutte contre le Faux Médicament** (c'est l'organe directeur national) ;
- **Secrétariat technique de la mise en oeuvre du Plan** (assuré par l'IGSPL assisté par des points focaux désignés des administrations acteurs clés de la lutte).

# Suivi et évaluation de la mise en oeuvre (2/2)

- Niveau Régional :
  - **Comité Régional de Lutte contre le faux Médicament.**
  
- Niveau Périphérique :
  - **Comité Opérationnel de Lutte contre le Faux Médicament.**

# Parties prenantes et budgétisation prévisionnelle

- Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du **PlaN-LuFauMed** est de **3.379.076.110 XAF**.
- La part de chaque partie prenante est consignée dans le tableau ci-après :

Parties prenantes	Apport en 2019	Apport en 2020	Apport total
MINSANTE	1.217.558.550	1.359.658.060	2.557.216.610
DGSN/SED	281.622.000	246.150.000	527.772.000
MINJUSTICE	181.140.000	180.760.050	361.900.050
MINCOMMERCE	65.318.250	49.939.200	115.257.450
DOUANES	45.000.000	60.000.000	105.000.000
MINAT	25.500.000	26.010.000	51.510.000
CNOP	420.000	-	420.000
<b>Total des besoins</b>	<b>1.816.558.800</b>	<b>1.922.517.310</b>	<b>3.739.076.110</b>

Merci de votre aimable attention